

Association des Ancien·ne·s du GENEPI et de REBOND

Statuts

Association Loi 1901

L'intervention en détention a marqué la période étudiante de chaque génépiste depuis 1975 avec le Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées devenu GENEPI en 2011, ainsi que celle de chaque rebondiste depuis le lancement du projet en 2021 et la création de REBOND en janvier 2025. Lorsque cette expérience s'achève, la volonté d'apporter sa pierre à la transformation de l'univers carcéral et d'aider à la réinsertion des personnes détenues ne s'arrête pas nécessairement.

L'association des Anciens du GENEPI, nouvellement nommée Association des Ancien·ne·s du GENEPI et de REBOND (AAGR), vise à la fois à agir aux côtés des nouveaux-nouvelles étudiant·e·s qui chaque année prennent la relève, et à favoriser une réinsertion socio-professionnelle des personnes détenues après leur sortie de prison.

Dans le texte qui suit :

- *L'Association désigne l'Association des Ancien·ne·s du GENEPI et de REBOND (AAGR)*
- *GENEPI désigne l'Association GENEPI créée en 1975*
- *REBOND désigne l'Association REBOND Réseau d'Étudiant·e·s Bénévoles Organisé·e·s Nationalement en Détention créée en 2025*

STRUCTURE

TITRE I: TITRE, BUT ET COMPOSITION

TITRE II: RESSOURCES ET FINANCEMENT

TITRE III : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

TITRE I: TITRE, BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est créé sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, l'Association des Ancien·ne·s du GENEPI et de REBOND (AAGR). Cette Association est la continuation de l'Association des Anciens du GENEPI sous un nom différent et avec des missions et modalités adaptées à la situation actuelle et notamment la création de REBOND.

ARTICLE 2

L'Association des Ancien·ne·s du GENEPI et de REBOND, aussi dite l'Association, a pour but d'œuvrer à la réinsertion des personnes détenues ou anciennement détenues, notamment par des actions en faveur de leur réinsertion socio-professionnelle.

L'Association vise en particulier à aider et à promouvoir les interventions d'étudiant·e·s bénévoles auprès des personnes incarcérées.

Afin de faire tout son possible pour pérenniser le principe d'un mouvement étudiant national d'intervention en milieu carcéral, l'Association se donne notamment pour objectif d'accompagner et de soutenir le développement de REBOND, qui reprend l'héritage du GENEPI dissout en 2021, et dont les statuts ont été déposés en préfecture en février 2025. Ce soutien est formalisé et encadré par une convention pluriannuelle de partenariat signée entre l'Association et REBOND.

L'Association est aussi un lieu :

- de réflexion sur les questions de prévention, de vie en détention et sur les questions de réinsertion,
- de sensibilisation du public sur les enjeux justice - prison
- d'appui à la mise en œuvre d'actions favorisant l'accompagnement des personnes incarcérées ou sorties de prison.

À cette fin, l'Association se donne également comme objectif d'assurer une veille des sujets prison-justice et de partager avec ses Membres les résultats de cette veille, contribuant ainsi à l'animation de son réseau d'ancien·ne·s intervenant·e·s bénévoles.

ARTICLE 3

L'action de l'Association est fondée sur le bénévolat de ses membres.

ARTICLE 4

L'Association est créée pour une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où l'Association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 5

La dénomination sociale de l'association est « Anciens du GENEPI et de REBOND ».

ARTICLE 6

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :
Maison des Associations - Boîte à lettres n°36
5 bis rue du Louvre
75001 PARIS

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 7

L'Association est sans affiliation politique ou religieuse.

ARTICLE 8

Sont membres de droit de l'Association les anciens membres du GENEPI et les anciens membres de REBOND qui se sont inscrits dans l'annuaire de l'Association.

Sont membres actifs / membres actives les membres dont la cotisation est à jour.

Sont membres d'honneur, les personnes agréées par le Conseil d'Administration en raison de leurs fonctions, de leurs aptitudes, ou des services rendus. Elles ne s'acquittent d'aucune cotisation.

ARTICLE 9

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée à titre provisoire par le Bureau et à titre définitif par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été mis en mesure d'être préalablement entendu,
- le décès.

Les modalités détaillées sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Ils peuvent se faire rembourser les frais occasionnés par leur activité au sein de l'Association, sur présentation d'un justificatif.

Les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE DEUXIÈME : RESSOURCES & FINANCEMENTS

ARTICLE 11

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par les Pouvoirs Publics, les organismes publics ou privés intéressés à son activité,
- des dons de personnes individuelles
- de tous les apports et produits quelconque non interdits par la loi.

ARTICLE 12

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation peut être le cas échéant complétée d'un don.

ARTICLE 13

Le Bureau de l'Association est habilité à souscrire auprès d'organismes financiers des emprunts ou avances sur recettes.

TITRE III : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de dix membres actifs / membres actives, élu·e·s par l'assemblée générale pour deux ans.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se déroule selon les modalités suivantes :

- tout membre souhaitant être élu·e au Conseil d'Administration doit présenter sa candidature avant une date fixée chaque année par le Bureau et selon les dispositions fixées dans le Règlement Intérieur.
- tout·e candidat·e au Conseil d'Administration doit avoir cessé toute activité au sein de l'association Rebond
- les votes par correspondance papier ou par voie électronique sont possibles, la confidentialité des votes étant préservée, mais doivent être parvenus au siège au moins 48 heures avant le vote de l'assemblée générale (une heure avant pour les votes par voie électronique).
- Les candidat·e·s ayant obtenu le plus de voix sont élu·e·s au Conseil d'Administration. En cas d'égalité de voix entre les dernier·ère·s candidat·e·s classé·e·s, ces candidat·e·s sont départagé·e·s par un tirage au sort.

Compte tenu de ces dispositions, aucune procuration n'est acceptée pour l'élection du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par moitié chaque année et prend également en compte les sièges rendus vacants selon les cas déterminés à l'article 17.

L'ordre de sortie des 1/2 sortants composant le 1er Conseil d'Administration, est déterminé soit par consensus, soit à défaut par tirage au sort lors de sa mise en place.

Tous les membres sont rééligibles.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le·la Président·e.

L'ordre du Jour du Conseil d'Administration est fixé par le·la Président·e, après discussion avec les autres membres du Bureau, et adressé par voie électronique à tous les membres du Conseil d'Administration avec la convocation, quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue.

La réunion peut se tenir en audio ou vidéo-conférence et fait l'objet d'un compte-rendu.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix : en cas de partage égal des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

ARTICLE 16

Les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration, sous quinzaine à l'issue de l'Assemblée Générale de l'Association, soit par consensus, soit à défaut par vote à la majorité simple.

Le Bureau est constitué par :

- un·e Président·e ;
- un·e Vice-Président·e ;
- un·e Secrétaire national·e et éventuellement un·e Secrétaire national·e adjoint·e ;
- un·e Trésorier·e et éventuellement un·e Trésorier·e adjoint·e ;
- un·e Chargé·e de communication.

Les postes à pourvoir obligatoirement sont ceux de Président·e et de Trésorier·e.

Les membres du Bureau de l'Association entrent en fonction dès leur élection.

ARTICLE 17

La qualité de membre du Bureau et/ou du Conseil d'Administration de l'Association se perd :

- par la démission,
- par le non renouvellement de la cotisation
- par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des votants : pour délibérer valablement sur la révocation d'un représentant, le Conseil d'Administration doit réunir au moins les deux tiers de ses membres élus. Le règlement intérieur précise la procédure suivie avant toute mesure de révocation. Le Conseil d'Administration peut décider l'exclusion définitive de l'Association s'il l'estime nécessaire.
- par le décès.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut coopter un de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 18

Le Bureau est chargé de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes où elle peut être appelée à intervenir.

Le Bureau coordonne et contrôle l'ensemble des activités, gère les fonds de l'association.

Le/La Président/Présidente, le/la Trésorier/Trésorière et le/la Trésorier adjoint / Trésorière adjointe ont signature séparée sur tous les comptes financiers que peut avoir l'Association. Ils/Elles sont habilité·e·s à effectuer toutes les opérations bancaires décidées par le Bureau.

ARTICLE 19

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidence ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

ARTICLE 20

Il est institué un « Comité Projets et Partenariats (CPP) » de l'Association.

Le Comité Projets et Partenariats est composé de 10 à 15 membres :

- deux membres de droit nommés par REBOND
- des membres de l'Association, nommés par le Conseil d'Administration
- des personnes extérieures à l'Association nommées par le Conseil d'Administration

Il choisit en son sein un Président et en informe le Conseil d'Administration de l'Association.

Il se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son rôle est de :

- favoriser la coopération entre l'Association et REBOND, avec notamment la mise en œuvre de la convention pluriannuelle de partenariat signée entre l'Association et REBOND. Il est susceptible d'aborder les thèmes (non-limitatifs) suivants :
 - recherche commune de financement
 - assistance pour l'ouverture de nouveaux groupes locaux d'étudiants
 - partage de bonnes pratiques et formation
 - assistance au recrutement et à la gestion de permanents
 - communications communes
 - appui général vis-à-vis de tiers
- mettre en œuvre tout autre projet spécifique ou partenariat stratégique validé par le Conseil d'Administration de l'Association
- proposer au Conseil d'Administration tout projet ou partenariat qui peut être pertinent pour l'Association

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de cotisation, soit au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit au titre de l'exercice sur lequel portent les rapports financier et moral (dans ce dernier cas, ces membres ne pourront participer qu'aux votes correspondants), à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et à chaque fois que le Conseil d'Administration le demande. Elle est convoquée par le Président·e un mois au moins avant la date de la réunion par lettre ou par voie électronique.

L'Ordre du Jour est joint à la convocation. Il est établi par le Bureau. Pour qu'un nouveau point soit porté à l'Ordre du Jour, il doit être proposé soit par le Bureau, soit par le dixième des membres, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se prononce sur les orientations proposées par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'Ordre du Jour.

Chaque année, elle détermine le pourcentage des cotisations des membres de l'Association reversé à REBOND.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs / membres actives présent·e·s ou représenté·e·s selon les termes de l'article 21.

Elle élit en fin d'Assemblée Générale Ordinaire, les membres du Conseil d'Administration, selon les dispositions prévues à l'article 14.

Les comptes-rendus des délibérations de l'Assemblée Générale sont adressés sous un délai de trente jours aux membres actifs / membres actives de l'Association et mis en ligne sur le site de l'Association.

ARTICLE 23

Sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins un dixième de ses membres ; dans le calcul de ce dixième sont pris en compte les membres présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle peut être de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par le Président, prenant en compte les questions dont l'inscription a été demandée par un quart au moins des membres de l'Association.

. Il comporte obligatoirement les questions dont l'inscription a été demandée par un tiers au moins des membres élus du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est adressé à tous les membres de l'Association, accompagné de la convocation, quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de l'Association ou la dissoudre.

ARTICLE 24

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargé·e·s de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net de l'Association sera dévolu à une œuvre instituée pour l'aide aux personnes incarcérées ou ayant été incarcérées.

ARTICLE 25

Un Règlement Intérieur est en vigueur depuis son approbation par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2020. Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Son article 9 prévoit sa modification par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres à jour de cotisation.

ARTICLE 26

Les dates de l'exercice social sont fixées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Présidence

Secrétariat